



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/S-3/NGO/4  
30 mai 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Troisième session extraordinaire  
24-25 mai 1994  
Point 3 de l'ordre du jour

LETTRE DATEE DU 9 MAI 1994 ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT  
DU CANADA AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE  
AU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
POUR LES DROITS DE L'HOMME

Communication écrite présentée par l'International Human Rights Law Group,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif  
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1396 (XLIV) du Conseil économique et social.

GE.94-12806 (F)

1. L'International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale qui s'efforce de promouvoir le régime du droit dans le monde, se félicite de la décision de la Commission de se réunir pour faire face à cette grave crise. La poursuite des violations des droits de l'homme ainsi que le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées au Rwanda nécessitent une action immédiate. L'International Human Rights Law Group soutient et encourage les efforts déployés pour restaurer la paix au Rwanda, mettre fin au massacre des civils, réparer les violations des droits de l'homme et faire en sorte que les responsables de ces violations, qu'ils en aient été les instigateurs ou les auteurs, soient tenus de rendre des comptes.

2. La violence au Rwanda ne frappe pas au hasard, et les innombrables morts qui ont été signalées ne sont pas le résultat d'une bataille entre forces armées. Selon de nombreux rapports qui ont été confirmés, les forces gouvernementales rwandaises et leurs milices se sont livrées contre les Tutsis à des violences systématiques et concertées qui constituent un génocide. Les exécutions extrajudiciaires, les destructions de maisons et de villages et les manoeuvres visant à contrecarrer les efforts de maintien de la paix du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont devenues choses courantes au cours des sept dernières semaines. Les exécutions systématiques de membres de la minorité tutsi constituent peut-être, pour reprendre les termes du Ministre français de la santé, Philippe Douste, le plus grand exemple de génocide de la fin du XXe siècle.

3. La "purification ethnique" qui sévit au Rwanda entraîne des violations des droits les plus fondamentaux, auxquels il ne saurait être dérogé, y compris le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit collectif d'une minorité à la vie culturelle. En outre, il y a des violations du droit à la liberté et à la sûreté de la personne et d'autres droits élémentaires.

4. Les exemples de "purification ethnique" que l'on a vus précédemment en Bosnie-Herzégovine et en Iraq montrent la nécessité d'une réponse rapide et efficace de la communauté internationale à la violence qui sévit au Rwanda. Il est impératif que la Commission prenne des mesures efficaces pour mettre fin à la violence et demander des comptes à ceux qui en sont responsables. Les Nations Unies doivent s'efforcer à la fois de porter remède aux violations qui sont commises actuellement et empêcher qu'elles ne se reproduisent dans l'avenir. L'International Human Rights Law Group demande instamment à la Commission :

a) de nommer un rapporteur spécial sur le Rwanda qui se rendrait sur place pour y enquêter sur les violations des droits de l'homme et présenter ses conclusions au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Le rapporteur spécial devrait également étudier les moyens pratiques de traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme et d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent dans l'avenir;

b) d'envoyer une délégation importante et bien entraînée d'observateurs civils des droits de l'homme. Ces observateurs devraient travailler à établir des comptes rendus circonstanciés sur les violations qui ont été commises depuis le 6 avril 1994 et à faire rapport sur la situation. Ils devraient coopérer avec les organisations non gouvernementales, locales et internationales pour que toutes les informations concernant les violations des droits de l'homme soient vérifiées et communiquées à l'organe approprié. L'élément droits de l'homme devrait rester dans le pays durant toute période de transition pour aider à l'établissement de normes en matière de droits de l'homme;

c) d'insister énergiquement auprès du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour que des mesures soient prises pour faire cesser définitivement le massacre au Rwanda. De demander instamment au Conseil de sécurité de faire participer des experts en matière de droits de l'homme aux opérations militaires prévues et aux efforts de médiation;

d) de déployer une force élargie d'observateurs de la police civile de l'ONU pour aider le MINUAR à restaurer et à maintenir la stabilité au Rwanda et d'élargir le rôle de ces observateurs de manière à ce qu'ils puissent contribuer à empêcher de nouvelles exécutions;

e) d'appuyer les mesures devant permettre le retour, dans des conditions de sécurité et d'équité, des réfugiés rwandais. Il faudra s'efforcer de dédommager les victimes et leurs familles pour les pertes infligées par les forces gouvernementales rwandaises.

-----